

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

SEANCE DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Nombre de membres du Conseil Municipal : **29**
Nombre de présents participant au vote : 24
Nombre de pouvoirs : 5

Vote Pour : 29
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Etaients présents :

M. Bruno GUILBERT, Maire.

M. LARIDON Thierry, Mme VALEUX VAN-HOVE Nathalie, M. QUESNEL Victor, Mme FISSET Valérie, M. DEHAYS Francis, Mme GOUARDOS Nathalie, M. MALLET Pascal, adjoints au maire.

M. FABULET Denis, M. SENENTE Luc, Mme DELATTRE Marie-Christine, Mme CARABY Martine, Mme COMTE Elena, M. DELAHAYE Christophe, M. DELVALLEE Sylvain, Mme LE BLEIZ-CHATELAIN Corinne, M. LEJEUNE Jean-Michel, Mme MASSON Laeticia, Mme PARA Dominique, M. DEVOS Cyrille, Mme MEVEL Sabine, Mme MIRSCHLER Caroline, M. ROUET Antonin, M. SAINT-PIERRE Julien, conseillers municipaux.

Etaients représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme DENOUEITE-RENOU Armelle, (représentée par M. LARIDON Thierry)

Mme LE COQ Céline, (représentée par M. GUILBERT Bruno)

M. RIOULT Bertrand, (représenté par Mme CARABY Martine)

Mme LAMY Sophie, (représentée par M. ROUET Antonin)

Mme LEBRET Aurélie, (représentée par M. DEVOS Cyrille)

Le 05 juin 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 29 mai 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 29 mai 2026. Le quorum étant atteint (15 membres) avec 24 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Valérie FISSET, adjointe au maire, remplit les fonctions de Secrétaire en application des dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**MISE EN PLACE DU REGLEMENT DE FORMATION
APPROBATION**

Dans un contexte d'évolution constante des métiers de la fonction publique territoriale, marqué par des transformations réglementaires, numériques et organisationnelles, la formation professionnelle constitue un levier essentiel d'adaptation et de développement des compétences des agents. Elle participe à la qualité du service public, à la sécurisation des parcours professionnels et à l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, les agents territoriaux bénéficient d'un droit à la formation tout au long de leur carrière, qui recouvre notamment la formation d'intégration, la formation de professionnalisation, les actions de perfectionnement, ainsi que les dispositifs favorisant les projets d'évolution professionnelle. Dans ce cadre, l'autorité territoriale est tenue de définir les orientations et les modalités de mise en œuvre de la politique de formation au sein de la collectivité.

Afin de structurer et de formaliser ces modalités, la collectivité souhaite se doter d'un règlement de formation. Ce document a vocation à préciser les droits et obligations des agents en matière de formation, les procédures internes (demande, validation, priorisation), les critères de prise en charge financière, ainsi que les engagements réciproques entre l'agent et la collectivité. Il permet également d'assurer l'équité de traitement entre les agents et de garantir la transparence des décisions.

Le présent règlement intègre également les modalités relatives à la formation des élus locaux. Il a ainsi pour objet de recenser les procédures applicables en matière de formation des élus, de préciser les modalités de mobilisation de leurs droits à la formation et de structurer la gestion administrative et financière de ces demandes au sein de la collectivité. Cette formalisation vise à garantir une gestion harmonisée, transparente et conforme au cadre réglementaire applicable aux formations des élus.

L'élaboration de ce règlement s'appuie sur une concertation avec les services et vise à répondre au plus près des besoins opérationnels, en lien avec les orientations stratégiques de la collectivité et les évolutions des métiers. Il constitue ainsi un outil de pilotage des ressources humaines, favorisant l'anticipation des besoins en compétences et l'accompagnement des transitions professionnelles.

La présente délibération s'inscrit dans le cadre des politiques publiques de formation et de développement des compétences, ainsi que dans une démarche de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT). Elle traduit la volonté de la collectivité de promouvoir une gestion dynamique des ressources humaines, fondée sur la montée en compétences, la professionnalisation des agents et la valorisation des parcours.

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect du cadre réglementaire. Ce document doit être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Les membres du comité social territorial ont été invités à prendre connaissance de ce dossier lors de la réunion du 03 juin 2026.

Cela étant exposé,

Le Quorum constaté

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L421-1 à L424-1 ;
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et de l'administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 03 juin 2026 ;

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service ;

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois ;

Considérant que la formation recouvre :

- Le droit à la formation (le cadre juridique, les acteurs et les outils)
- Les différents types de formations (formations statutaires, spécifiques, facultatives, personnelles à l'initiative des agents, celles pour les agents contractuels de droit privé et la formation des élus)
- Le compte personnel d'activités (compte personnel de formation et compte d'engagement citoyen)
- Les conditions d'exercices de la formation dans la collectivité (la gestion des demandes, les modalités pratiques et les bénéficiaires de la formation).

Considérant dès lors l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement) ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Ce règlement entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE A L'UNANIMITE le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, en l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme au registre
Le 08/06/2026

Le Maire,
Bruno GUILBERT



Le Secrétaire de séance,
Valérie FISSET

Cette délibération est signée électroniquement.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.